

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7034 du 9 juin 2011

A. 200.287/XI-18.020

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41 Bte 8
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 59.870 du 18 avril 2011 (n° de rôle 49.334/III^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 avril 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mai 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2009, pour le motif que, dûment convoqué, il n'était ni présent ni représenté à l'audience du 1^{er} avril 2011;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 39/58 alinéa 2 et 39/75 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il fait valoir qu'en vertu du principe de bonne administration, le juge du Conseil du contentieux des étrangers a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mis dans les meilleures conditions pour statuer et qu'en l'espèce, le CCE fonde sa décision sur l'absence du requérant ou de son conseil à l'audience, alors que, ni l'un, ni l'autre, n'ont eu connaissance de la convocation à l'audience; qu'il fait encore valoir qu'alors qu'il avait fait élection de domicile au cabinet de son conseil, le greffe du CCE a, le 14 mars 2011, notifié la convocation au domicile réel du requérant car l'assistante sociale de ce dernier avait, dans l'intervalle et de sa propre initiative, changé le domicile élu du requérant; qu'il précise qu'il a pourtant reçu la note d'observation du CGRA notifiée par courrier recommandé du CCE daté du 30 mars 2011, qu'il a réceptionné ce courrier le 1^{er} avril et qu'il l'a envoyé le même jour à son conseil qui l'a réceptionné le 4 avril; que le conseil du requérant ajoute que constatant qu'une note d'observation avait été adressée au requérant, il a immédiatement pris contact avec le greffe du CCE qui l'a informé que l'audience avait eu lieu le 1^{er} avril et qu'il s'agissait d'un défaut;

que le requérant regrette d'autant plus cette situation que son conseil était présent dans la salle d'audience du CCE car il assistait un autre client, que la feuille d'audience ne mentionnait pas, pour son dossier, le nom de l'avocat, comme il est d'usage de le faire et que le greffier n'a pas interpellé ce dernier alors qu'il était présent dans la salle d'audience pour le dossier suivant; que le requérant précise encore qu'il a, le 5 avril, adressé au CCE, par télécopie, un courrier sollicitant la réouverture des débats et qu'en tout état de cause, sa diligence ne peut être remise en cause dans la mesure où dès qu'il a reçu le courrier du CCE notifiant la note d'observation du CGRA, il l'a transmise à son conseil, de sorte qu'il s'agit, en l'espèce d'un cas de force majeure dû à la faute de tiers, à savoir la probable erreur du facteur, l'initiative malheureuse de l'assistante sociale et le manque de prudence du greffier du CCE;

Considérant que le principe de bonne administration, visé dans l'exposé

du moyen, n'est pas, comme tel, applicable aux juridictions administratives; qu'il ressort, d'autre part, du dossier de la procédure que si le requérant a, dans la requête introductive d'instance introduite le 14 janvier 2010 fait élection de domicile au cabinet de son conseil, « avenue Louise, 363, bte 4 à 1050 Bruxelles », il a, par une lettre recommandée à la poste du 8 novembre 2010 expressément indiqué changer son domicile élu à l'adresse « Schoonzichtstraat 16/5 8670 Koksijde »; que c'est dès lors valablement que le greffe du Conseil du contentieux des étrangers a envoyé, à cette adresse, le 11 mars 2011, la convocation à comparaître le 1^{er} avril 2011, convocation à laquelle était jointe la note d'observation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rédigée dans cette affaire; qu'en l'absence du requérant, un avis de passage a été déposé par les services postaux, le 14 mars 2011, et le pli n'ayant pas été réclamé a été renvoyé au greffe de la juridiction le 30 mars 2011; que contrairement à ce que fait valoir le requérant la note que le greffe du Conseil du contentieux des étrangers lui a fait parvenir, à la même adresse, le 30 mars 2011, ne constitue pas la note d'observation rédigée par le Commissaire général dans l'affaire qui le concerne, mais une note générale sur la « situation sécuritaire » en XXXXX; qu'il ne s'agit dès lors pas à proprement parler d'une pièce de procédure; qu'aucune des deux dispositions visées au moyen n'impose au Conseil du contentieux des étrangers de mentionner dans la « feuille d'audience » le nom des avocats concernés ni au greffier instrumentant d'interpeler un avocat à propos d'une affaire inscrite au tableau de l'audience; qu'il ressort enfin de l'arrêt attaqué que le juge a pris en considération les circonstances invoquées par le requérant dans le courrier qui lui a été adressé, par télécopie, le 6 avril 2011; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a porté le juge administratif sur la question de savoir si les circonstances invoquées sont ou non constitutives de force majeure; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf juin deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK